

Loi de finances pour 2007 et loi de finances rectificative pour 2006 Dispositions relatives à l'épargne et à la fiscalité du patrimoine

I. Loi de finances pour 2007

1.1. Relèvement du seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (art. 61 de la LF pour 2007).

Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est porté de 15 000 €à 20 000 €à compter de l'imposition des revenus de 2007 (à déclarer en 2008).

Il est prévu par ailleurs pour les années ultérieures une **revalorisation annuelle** de ce seuil.

Les modalités de cette revalorisation sont les suivantes :

- un arrondissement à la dizaine d'euros la plus proche ;
- une actualisation dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de **l'année précédant la cession**, sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

La revalorisation du nouveau seuil légal prendra donc effet à compter de l'imposition des revenus de 2008 (à déclarer en 2009).

1.2. Assouplissements pour l'application de l'abattement pour durée de détention prévu en matière de plus-values de cessions d'actions ou de parts de sociétés passibles de l'IS (art. 18, 19 et 20 de la LF pour 2007)

Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, la loi de finances pour 2006 a prévu que le montant de la plus ou moins-value est diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième, d'où une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans. A noter que ce dispositif n'est pas applicable aux cessions de parts ou d'actions d'OPCVM.

La loi de finances pour 2007 apporte des assouplissements aux modalités de décompte de la durée de détention des titres cédés en cas de changements juridiques et fiscaux de la société

intervenus avant la cession des titres ainsi qu'aux conditions d'application du régime transitoire prévu pour les dirigeants de PME partant en retraite.

1.3. Assouplissement des règles d'éligibilité des titres entrant à l'actif des fonds communs de placement dans l'innovation (art. 65 de la LF pour 2007)

Afin d'améliorer l'accès au financement des entreprises innovantes mais également de soutenir le développement d'ALTERNEXT, les titres de sociétés cotées sur **un marché non réglementé européen** dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros deviennent éligibles au quota d'investissement de 60 % de l'actif des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et ce, sans limite.

Cette nouvelle disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007 aux FCPI agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Elle ne s'applique donc pas rétroactivement à la composition de l'actif antérieure à cette date. Les fonds agréés avant cette date bénéficient, en revanche, de la nouvelle mesure et peuvent procéder à des réallocations d'actifs dans le cadre de cet assouplissement.

La limite de 20 % de l'actif continue à s'appliquer aux titres de sociétés cotées sur un marché réglementé européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Par ailleurs, il est désormais prévu dans le code général des impôts (article 163 quinquies B, III bis) une exonération d'impôt sur le revenu **autonome** pour les porteurs de parts de FCPI. Jusqu'alors l'administration avait admis par instruction que les porteurs de parts de FCPI pouvaient bénéficier de ce régime fiscal spécial dans la mesure où les FCPI sont également des FCPR fiscaux.

1.4. Aménagement de la fiscalité des entreprises qui investissent dans des véhicules de capital investissement (art. 60 de la LF pour 2007)

Le régime fiscal des entreprises qui investissent dans des véhicules de capital investissement - fonds communs de placement à risques (FCPR) et sociétés de capital-risque (SCR) - est assoupli. Il prévoit en effet un double alignement du régime des plus-values. Le premier est un alignement du régime des plus-values versées par les SCR sur celui des plus-values versées par les FCPR. Le second prévoit que le régime fiscal des distributions et des répartitions opérées par les « fonds de fonds » soit aligné sur celui des FCPR ou des SCR détenus directement.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2007.

1.5. Institution d'une réduction d'impôt pour la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis en Corse (art. 76 LF pour 2007)

Les versements effectués par les personnes physiques pour leurs souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ouvrent droit jusqu'au 31 décembre 2010 à une réduction d'impôt de 25 % dans une limite annuelle de 12 000 euros pour les contribuables célibataires et de 24 000 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Une nouvelle réduction d'impôt est instituée.

Les résidents fiscaux français peuvent bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de 2007 et jusqu'au 31 décembre 2010, d'une réduction d'impôt de 50 % du montant des versements effectués au titre des souscriptions de parts de FIP investis pour 60 % au moins de leurs actifs en « valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse ».

Ces versements sont retenus dans la limite annuelle de 12 000 euros pour les contribuables célibataires et de 24 000 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

1.6. Paiement par les établissements financiers européens de la retenue à la source sur les produits distribués à des non-résidents par les sociétés françaises cotées (art. 63 de la LF pour 2007)

Est ouverte, sous certaines conditions, aux personnes morales établies dans un pays européen autre que la France qui assurent le paiement des produits de titres de sociétés françaises cotées, la faculté de verser la retenue à la source sans avoir à passer par un intermédiaire établi en France.

Le champ d'application de la retenue à la source n'est pas modifié ni les règles d'assiette et de taux. Les établissements financiers européens autorisés à acquitter la retenue à la source pourront le faire en retenant le taux réduit prévu par les conventions fiscales internationales.

Ces établissements doivent être mandatés par le redevable légal de la retenue à la source qui reste le dernier établissement payeur français pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et le paiement de la retenue à la source.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus distribués payés à compter du 1^{er} janvier 2007.

1.7. Revalorisation du barème de l'ISF en fonction de la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (art. 2 de la LF pour 2007)

Le barème de l'ISF est actualisé en fonction de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit une revalorisation de 1,8 % après arrondissement à la dizaine de milliers d'euros la plus proche. Pour l'imposition de 2007, le seuil d'imposition passe de 750 000 € à 760 000 €

1.8. Aménagement des conditions d'exonération de la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre de plans de retraite (art. 8 de la LF pour 2007 et art. 9 de la LF pour 2007)

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre de plans d'épargne populaire (PERP), de plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), de plans de retraite d'épargne d'entreprise (PERE) est exonérée d'ISF sous réserve, en principe, que les primes aient été versées de façon régulière pendant au moins 15 ans.

L'article 8 de la LF pour 2007 écarte cette condition de durée de cotisation **pour les plans souscrits jusqu'au 31 décembre 2008.** Il reconduit ainsi la mesure provisoire adoptée dans le

cadre de la loi de finances pour 2004 en élargissant son champ car elle ne visait que les PERP et les PERCO.

L'article 9 de la LF pour 2007 précise que la rente d'épargne retraite peut être versée au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de retraite du redevable dans le cadre du régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite. Cette mesure s'applique pour l'ISF dû à compter du 1^{er} janvier 2007.

1.9. « Familialisation » des droits à déduction au titre de l'épargne retraite (art. 62 de la LF pour 2007)

Les versements effectués sur un plan d'épargne populaire (PERP) et à certains régimes de retraite complémentaire des agents de la fonction publique (PREFON, COREM, CGOS) ainsi que les cotisations versées à titre individuel et facultatif à un régime supplémentaire obligatoire d'entreprise sont actuellement déductibles dans la limite d'un plafond propre à chaque membre du foyer fiscal.

Il est prévu que les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune peuvent déduire leurs versements dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte. Ainsi le membre du couple ou du pacte dont le montant des cotisations dépasse son plafond individuel de déduction peut bénéficier d'une déduction supplémentaire dans la limite du plafond de déduction de son conjoint ou partenaire, si ce dernier n'a pas totalement atteint cette limite pour la déduction de ses propres versements.

Cette nouvelle disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2007.

1.10. Aménagement du plafond de déduction des versements au titre de l'épargne retraite individuelle pour les personnes nouvellement domiciliées en France (art. 3 de la LF pour 2007)

Pour les personnes qui n'étaient pas fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant leur domiciliation fiscale en France, les montants à prendre en compte pour la détermination du plafond de déduction (revenus professionnels, plafond de la sécurité sociale, cotisations des revenus professionnels) sont constatés au titre de **la première année de domiciliation en France.** Pour les années suivantes, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent (calcul par rapport aux revenus de l'année précédente).

Les personnes qui n'étaient pas domiciliées en France pour des raisons non liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières bénéficient au titre de leur première année de domiciliation en France d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple du plafond de droit commun.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

II. Loi de finances rectificative pour 2006

2.1. compléments au régime fiscal des OPCI (art. 140, VII, VIII, IX, XI et XII de la LFR pour 2006 et art. 138, V et VI de la LFR pour 2006

Le régime fiscal des OPCI et les modalités d'imposition de leurs actionnaires ou porteurs de parts fixés par la loi de finances rectificative pour 2005 ne sont pas modifiés mais des compléments sont apportés par la LFR pour 2006.

2.1.1. Exonération des SPPICAV de la taxe de 3 % sur les immeubles (art. 140, XII)

Cette disposition reprend la teneur de la proposition d'amendement que l'AFG avait fait parvenir au Sénateur Marini pour discussion du projet de loi au Sénat.

Les personnes morales françaises ou étrangères, quelle que soit leur forme, qui directement ou par personne interposée possèdent un ou plusieurs immeubles en France (ou des droits réels sur ces immeubles) sont, en principe, redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles sauf si elles produisent notamment une déclaration annuelle de leurs actionnaires.

Les SPPICAV sont exonérées de cette taxe afin, comme nous l'avons fait valoir, d'épargner aux gestionnaires les difficultés pratiques inhérentes à l'obligation de connaître l'identité et la nationalité de l'ensemble de leurs actionnaires.

Cette exonération s'appliquera également aux structures étrangères comparables établies dans un autre pays ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette exonération n'est toutefois pas accordée aux SPPICAV à règles de fonctionnement allégées. A noter que cette restriction ne figurait pas dans la demande présentée par l'AFG.

2.1.2. <u>Mise en place d'un mécanisme de neutralité fiscale pour la transformation des SCI</u> « Acavi » en SPPICAV (art.140, VIII et XI)

Pour faciliter la transformation des sociétés civiles immobilières dont les parts sont représentatives d'unités de compte de contrat d'assurance vie ou de capitalisation en SPPICAV, les sociétés d'assurance étant en effet habilitées à proposer des contrats dont l'unité de compte est une participation dans une SPPICAV, il est mis en place un régime de neutralité fiscale analogue à celui prévu pour la transformation des SCPI en OPCI.

Ce dispositif, qui concerne les impôts directs et les droits d'enregistrement, s'appliquera aux transformations qui interviendront dans les 5 ans suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté portant homologation des dispositions du règlement général de l'AMF relatives aux OPCI.

2.1.3. Extension aux FPI du bénéfice de l'exonération des plus-values en cas de cession d'immeubles à des collectivités territoriales qui les rétrocèdent à des bailleurs sociaux art. 140,VII)

L'article 150 UC, I du Code général des impôts est modifié en ce sens.

2.1.4. Application du dispositif de taxation des plus-values de cession à taux réduit des immeubles ou de droits afférents à des contrats de crédit bail lorsqu'ils sont cédés à une filiale de SPPICAV (art. 138, V et VI et art. 140, IX)

Le régime de taxation, prévu à l'article 210 E du CGI, des plus-values de cession d'immeubles ou de droits afférents à des contrats de crédit bail immobilier au taux de 16,5 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale et qui s'applique déjà aux cessions au profit des SPPICAV, est étendu aux cessions réalisées au profit d'une filiale détenue directement ou indirectement à 95 % au moins par une SPPICAV. Il est étendu également aux cessions au profit d'une filiale détenue à 95 % au moins par une ou plusieurs SIIC. Les sociétés visées doivent être placées sous le régime d'exonération des SIIC pendant au moins 5 ans à compter de l'exercice d'acquisition.

Le dispositif de l'article 210 E applicable initialement aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2007 est prorogé. Il s'applique aux cessions réalisées jusqu'au **31 décembre 2008**.

2.2. Aménagement du régime juridique des OPCI (art.140 I à VI de la LFR pour 2006)

2.2.1. <u>Intégration des OPCI dans les actifs immobiliers</u>

Les règles de composition des actifs des OPCI font l'objet de quelques ajustements, portant notamment sur la prise en compte des OPCI dans l'actif. Il est maintenant précisé que les OPCI, ou leurs équivalents étrangers, sont pris en compte dans le ratio minimal d'actif immobilier (seuil global toujours fixé à 60 %). Sous réserve qu'il s'agisse d'une participation contrôlée, un FPI pourra détenir des OPCI dans son ratio d'actifs immobiliers de 51 %. La loi tire les conséquences de cette nouvelle classification et réintègre les OPCI dans les divers ratios immobiliers. Sont ainsi visés, notamment :

- l'endettement d'un OPCI détenu en portefeuille qui sera pris en compte pour le calcul de l'endettement global de l'OPCI de tête.
- les règles de distribution des résultats issues des actifs immobiliers qui s'appliquent aux produits issus des OPCI détenus dans le portefeuille.

2.2.2. Calcul du résultat net de l'OPCI

Le dispositif législatif prévoit l'intégration dans le résultat net de l'OPCI des produits et plus values réalisées par les sociétés immobilières ou les OPCI détenus en portefeuille au prorata des participations.

2.3. Extension du régime de neutralité fiscale aux contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation (art. 83 de la LFR pour 2006)

Le caractère temporaire du transfert de propriété des titres nantis dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation (re-use) est reconnu fiscalement.

Le régime de neutralité fiscale déjà prévu en faveur des prêts de titres et remises en pleine propriété à titre de garantie est étendu aux opérations de remises en garantie de titres recourant au droit de réutilisation.

Lors de la remise des titres en garantie, le constituant constate une créance sur le bénéficiaire qu'il inscrit à l'actif de son bilan pour la valeur comptable des titres transférés. En cas de mise en œuvre de la clause de « re-use » par le bénéficiaire de la garantie ou au moment de la remise en pleine propriété, le constituant ne constate aucun profit ou aucune perte à raison des titres transférés. A l'expiration de la garantie, les titres restitués sont inscrits au bilan pour leur valeur comptable au moment du transfert de propriété. Ils sont réputés n'avoir jamais quitté le bilan du constituant.

Lors du transfert des titres nantis, le bénéficiaire inscrit distinctement à son bilan les titres reçus et la dette représentative de l'obligation de restitution à la valeur de marché des titres au jour du transfert. Les titres et la dette doivent être réévalués à la clôture de l'exercice à leur valeur de marché. Les écarts de valeurs constatés sont à prendre en compte dans le résultat imposable du bénéficiaire. Lors de leur restitution, les titres sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette figure au bilan.

Lorsque le bénéficiaire prête les titres reçus en garantie, c'est le régime des prêts de titres qui s'applique; de même lorsqu'il met en pension les titres transférés, c'est le régime de la mise en pension qui s'applique. Lorsque le bénéficiaire de la garantie cède les titres, ceux-ci sont réputés prélevés sur les titres de même nature reçus en garantie, dans les mêmes conditions, à la date la plus ancienne.

La mesure s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Cette disposition est applicable aux OPCVM, en tant qu'actifs remis en garantie.

Concernant le constituant et de bénéficiaire de la garantie, il est prévu que l'application du régime de neutralité fiscale est subordonnée à la condition que, cumulativement, le constituant et le bénéficiaire de la garantie soient imposables selon un régime réel d'imposition. Bien que les FCP soient hors du champ de l'IS et les SICAV exonérées d'IS, l'administration fiscale que nous avons consultée pourrait admettre que les OPCVM puissent bénéficier du nouveau dispositif dès lors qu'ils sont tenus au respect des normes comptables précisées par le Conseil national de la comptabilité dans un avis 2006-10 du 30 juin 2006. Nous vous informerons dès que la position de la Direction de la Législation Fiscale sera définitivement établie.

2.4. Remplacement du CODEVI par le livret de développement durable (art. 30 de la LFR pour 2006)

Afin d'encourager la réalisation de travaux destinés à rendre les logements plus économes en énergie, l'objet des comptes pour le développement industriel est élargi. Corrélativement, le CODEVI devient le livret de développement durable, à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2007. Le plafond des dépôts, fixé désormais par décret, devrait à compter de cette date être porté de $4\,600\,$ \lessapprox à $6\,000\,$ \lessapprox

മാരു